

## **GE\_GERICHTE A/120/2017 vom 7. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_120\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_120_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/120/2017 du 7 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE A/120/2017 del 7 marzo 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.03.2017 A/120/2017

A/120/2017 ATAS/180/2017 du 07.03.2017 ( AI ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/120/2017 ATAS/180/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 mars 2017 2 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié au LIGNON recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision du 30 novembre 2016 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, refusant d'entrer en matière sur la demande de prestations déposée par Monsieur A\_\_\_\_\_ le 18 mai 2016, Vu le recours déposé le 12 janvier 2017 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant), Vu le délai complémentaire accordé par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice au recourant pour compléter son recours, conformément à l'art. 65 al. 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), Vu le courrier d'APAS, Association pour la permanence de défense des patients et des assurés, du 9 février 2017, par lequel elle indique représenter l'assuré et solliciter une prolongation du délai accordé pour compléter le recours, Vu l'écriture du recourant, du 23 février 2017, par lequel il indique révoquer le mandat qu'il avait donné à l'APAS et retirer son recours, sollicitant à ce que la procédure soit clôturée sans frais, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, Qu'au vu du sort du recours, et en dérogation à l'art. 69 al. 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), la chambre de céans renonce à percevoir un émolument. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Renonce à percevoir un émolument.![endif]>![if> La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.